

LEGENDE

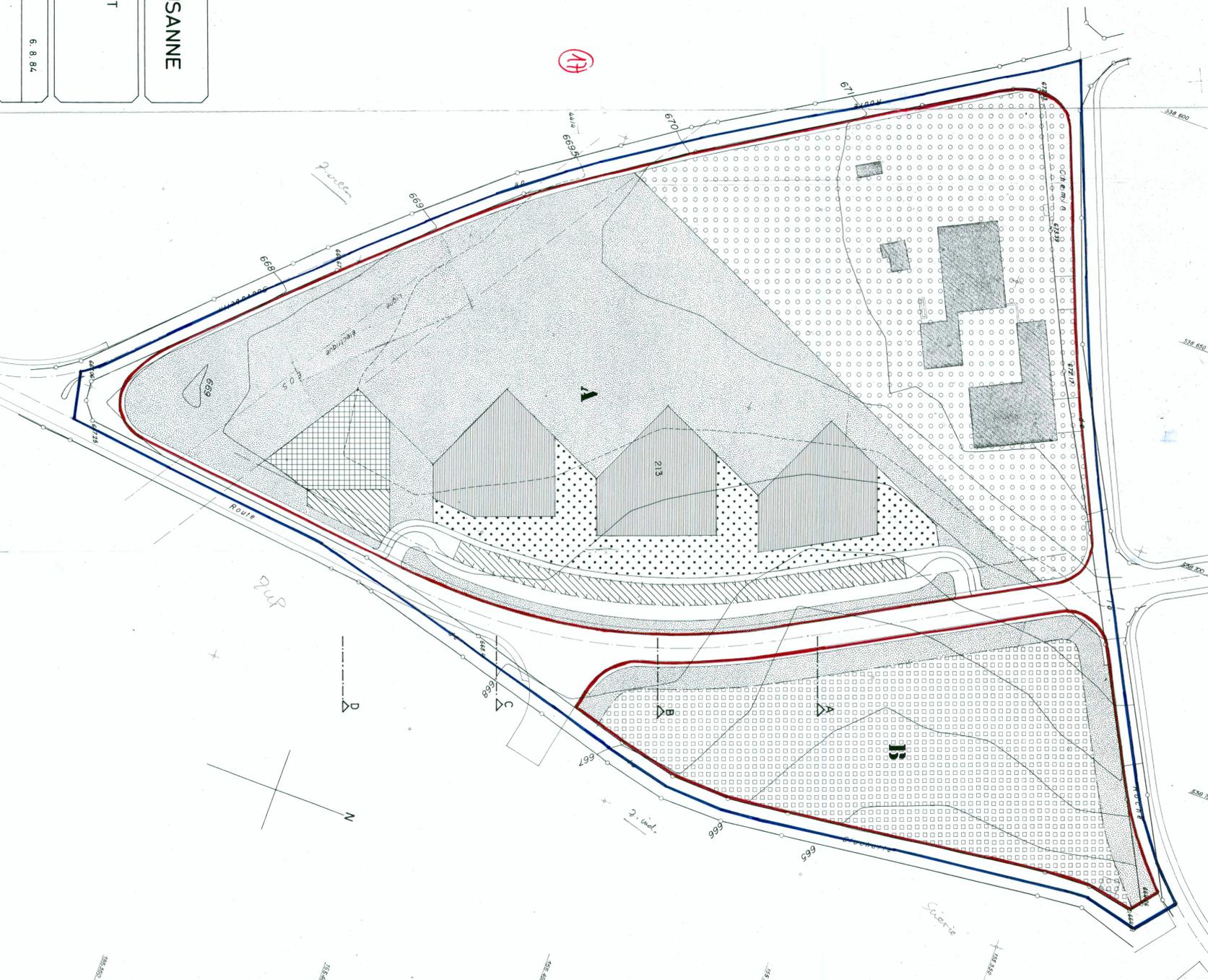
-  PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
-  SOUS-PERIMETRES A. B
-  PERIMETRE D'EVOLUTION POUR L'HABITATION
-  PERIMETRE D'EVOLUTION POUR L'HABITATION ET LE COMMERCE
-  PERIMETRE D'EVOLUTION POUR LES CONSTRUCTIONS BASSES
-  SECTEUR DE PARCAGE
-  ZONE DE VERDURE
-  ZONE DE LA FERME
-  ZONE ARTISANALE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DU MONT/LAUSANNE
DU SA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 1984
LE SYNDIC : *[Signature]* LE SECRETAIRE : *[Signature]*
LE PLAN DEPOSE AU GREFFE MUNICIPAL POUR ETRE
SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE AU 2 NOV. 1984
LE SYNDIC : *[Signature]* LE SECRETAIRE : *[Signature]*
ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA
SEANCE DU 29 AVRIL 1984 LE SECRETAIRE : *[Signature]*
LE PRESIDENT : *[Signature]*
APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA
SEANCE DU 18 MAI 1988 LE CHANCELLIER : *[Signature]*

COMMUNE DU MONT / LAUSANNE

PLAN DE QUARTIER AU LIEU DIT
"CHAMP DES MERLES"

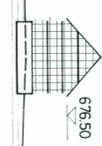
Ech: 1 : 500
No
COMMUNE DU MONT/LAUSANNE
DIRECTION DES TRAVAUX
141 32.01.50
DATE 6. 8. 84
DESS.



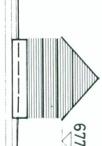
REGLEMENT

0. Généralités
- 0.1 Le présent plan de quartier réglemente les constructions et les aménagements dans les périmètres tracés sur le plan.
- 0.2 Le plan est subdivisé de la manière suivante :
 - 1 - périmètre d'évolution pour l'habitation
 - 2 - périmètre d'évolution pour l'habitation et le commerce
 - 3 - périmètre d'évolution pour les constructions basses
 - 4 - secteur de parking des véhicules
 - 5 - zone de verdure
 - 6 - zone de la ferme
 - 7 - zone artisanale
1. Périmètre d'évolution pour l'habitation
 - 1.1 Cette zone est destinée à l'habitation collective. La Municipalité peut autoriser l'aménagement et l'exploitation de locaux à usage de bureaux, de cabinets médicaux et paramédicaux.
 - 1.2 Les bâtiments doivent être implantés à l'intérieur des périmètres d'évolution.
 - 1.3 Le nombre des niveaux habitables est fixé à trois, y compris les combles. Le Municipalité peut autoriser l'aménagement de surcombles.
 - 1.4 La longueur des bâtiments est limitée à 25 mètres.
 - 1.5 La surface au sol des bâtiments est limitée à 340 m².
 - 1.6 La surface totale brute de planchers habitables est limitée à 1020 m² par bâtiment.
 - 1.7 L'altitude de la corniche ne dépassera pas celle indiquée sur le plan pour chaque bâtiment.
 - 1.8 Les toitures sont à plusieurs pans, leur pente étant comprise entre 63 % et 90 %.
 - 1.9 Un autre moyen que la tuile peut être autorisé pour autant qu'il soit compatible avec les constructions voisines et le caractère des lieux.
 - 1.9 Dans les combles habitables, la hauteur doit être au minimum de 2,40 m sur 1/3 au moins de la surface de chaque local. Les lucarnes sont interdites dans les surcombles. Les lucarnes, d'une largeur maximale de 2,50 m, ne sont autorisées que sur deux pans. Sur chaque pan, leurs larges ouvertures doivent être protégées par des volets ou des rideaux de toit. Les lucarnes seront couvertes du même matériau que la toiture et leurs flancs seront revêtus d'un matériau de même tenue que le reste de la toiture ou du même enduit que les façades du bâtiment.
2. Périmètre d'évolution pour l'habitation et le commerce
 - 2.1 Cette zone est destinée à l'habitation dans l'étage et les combles et à l'habitation ou au commerce dans le rez-de-chaussée et l'exploitation de locaux à l'usage de bureaux, de cabinets médicaux ou paramédicaux.
 - 2.2 La longueur du bâtiment est limitée à 20 mètres.
 - 2.3 La surface au sol du bâtiment est limitée à 290 m².
 - 2.4 La surface totale brute de planchers habitables est limitée à 640 m².
 - 2.5 Les art. 1.2, 1.3, 1.7, 1.8 et 1.9 sont applicables.
3. Périmètre d'évolution pour les constructions basses
 - 3.1 Dans cette zone, des constructions entières, destinées au parking des voitures, aux accès et locaux de service des immeubles, peuvent être autorisés. Seules les faces latérales des véhicules et des piétons.
4. Secteur de parking des véhicules
 - 4.1 Cette zone est destinée au parking des véhicules des habitants, des visiteurs et des clients du quartier, afin d'éviter tout stationnement sur les voies publiques.
 - 4.2 Des compléments au secteur de parking des véhicules, limités au minimum strictement nécessaire, peuvent être imposés par la Municipalité, dans la zone de verdure.
 - 4.3 Les parties non utilisées pour le parking seront considérées comme zone de verdure et aménagées comme telle.
 - 4.4 Des plantations denses, ceinturant les zones de parking, seront imposées par la Municipalité, afin d'empêcher au maximum la visibilité des véhicules et des piétons, sans toutefois gêner la visibilité du trafic.
5. Zone de verdure
 - 5.1 Cette zone est destinée à assurer les dégagements nécessaires autour des différentes constructions.
 - 5.2 La Municipalité peut autoriser dans la zone de verdure :
 - des jardins privés
 - des places de jeux et d'agrément
 - des constructions de moindre importance en relation avec les jardins privés et les places de jeux et d'agrément
 - des cheminements pour les piétons et le service
 - des compléments au secteur de parking (voir art. 4.2).
 - 5.3 Tout aménagement envisagé dans la zone de verdure est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.
6. Zone de la ferme
 - 6.1 Cette zone est régie par le chapitre XIV - "Nouvelles de transformation des fermes" art. 83 à 103 du Règlement communal sur le plan d'exension et la police des constructions.
7. Zone artisanale
 - 7.1 cette zone est régie par le chapitre VII "zone artisanale" art. 69 à 71 du Règlement communal sur le plan d'exension et la police des constructions.
 - 7.2 Les logements et les locaux administratifs justifiés par des besoins de l'activité de la zone et jugés valables par la Municipalité, sont autorisés à être construits. Ils doivent former un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
 - 7.3 Un cordon boisé, de forte densité, en bordure de la future route de la Chécharé sera imposée par la Municipalité, afin de limiter au maximum la vue sur les futurs aménagements existants, sans toutefois gêner la visibilité du trafic.
8. Dispositions générales et particulières
 - 8.1 Les bâtiments projetés dans les zones 1 et 2 du présent règlement auront tous la même orientation et comprendront au maximum 32 logements.
 - 8.2 Pour les logements :
L'aménagement d'une place de stationnement au moins pour 60 m² de surface de plancher doit être obligatoire, au moins 60 m² être réalisée dans des parkings souterrains.
Pour le commerce :
Une place de stationnement au moins pour 25 m² de surface de plancher doit être obligatoire.
 - 8.3 La Municipalité peut autoriser des dégagements de moindre importance aux dispositions du présent plan de quartier à condition qu'il n'en résulte aucune atteinte aux principes du plan, ni aucun préjudice pour les tiers.
 - 8.4 Pour tous les points non prévus par le présent règlement, la législation cantonale et la réglementation communale, en particulier l'art. 48 RPE, sont applicables.

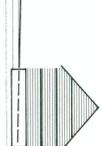
COUPE D



COUPE C



COUPE B



COUPE A

